

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2015	N° 2
------	------

date de publication : 16 novembre 2015

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	1
ARRETE N° PR/DRLP/2015/688 A64 AUTOROUTE « LA PYRÉNÉENNE »	1
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CONSTRUCTION DE L'ÉCOPONT DE PEYREHARASSE ACCÈS CHANTIER PAR MICROCOUPURE DE LA CIRCULATION COMMUNE DE SAINT-CRICQ-DU-GAVE 18 NOVEMBRE 2015 SENS BAYONNE / TOULOUSE PR 42+100 AU PR 43+800 SENS TOULOUSE / BAYONNE DU PR 44+700 AU PR 42+900.....	1
CABINET DU PREFET	2
ARRETE PR.CAB N° 2015-290 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES	2
MILITAIRES DU DEPARTEMENT DES LANDES	2

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRÊTE N° PR/DRLP/2015/688 A64 AUTOROUTE « LA PYRÉNÉENNE »
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CONSTRUCTION DE L'ÉCOPONT DE
PEYREHARASSE ACCÈS CHANTIER PAR MICROCOUPURE DE LA CIRCULATION COMMUNE DE
SAINT-CRICQ-DU-GAVE 18 NOVEMBRE 2015 SENS BAYONNE / TOULOUSE PR 42+100 AU PR
43+800 SENS TOULOUSE / BAYONNE DU PR 44+700 AU PR 42+900**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'Autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 2015/103/PJ1 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU la notice explicative établie par la Société ASF à l'appui de sa demande,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux sur l'A64, la réalisation de micro-coupure afin de permettre l'accès de la toupie béton au droit de la pile centrale dans les deux sens de circulation,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de la construction de l'Eco pont de Peyreharasse sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », la société en charge de la construction doit acheminer du béton pour couler la pile centrale du pont. Le béton sera acheminé avec un PL d'une longueur de 11,30m qui devra accéder et sortir de la zone de chantier à contresens en utilisant les deux voies de circulation.

Cette manœuvre nécessite la réalisation de 2 bouchons mobiles sur l'autoroute A64 dans le sens de circulation

Bayonne/Toulouse sous forme de micro coupures :

- Le mercredi 18 novembre 2015 à 8h dans le sens Bayonne/Toulouse.
- Le mercredi 18 novembre 2015 à 16h00 dans le sens Toulouse/Bayonne.

En fonction des contraintes du chantier ou d'intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée au jeudi 19 novembre 2015

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera momentanément interrompue sur l'A64, dans le sens de circulation Bayonne Toulouse, deux fois dans la journée, pour une durée de 10 à 15mn par microcoupure.

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours est maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute par micro coupure.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du

peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant t avant les accès à l'autoroute et en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

L'information sera diffusée par le biais de la radio autoroutière RVA (107.7FM).

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Dérogation

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40.

Fait à Mont-de-Marsan le 16 novembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

CABINET DU PREFET

ARRETE PR.CAB N° 2015-290 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES MILITAIRES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

VU l'arrêté PR.Cab 2015-289 du 16 novembre 2015 du Préfet des Landes ;

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les cibles des attentats terroristes commis récemment sur le territoire national, lesquelles ont notamment inclus des personnels militaires,

CONSIDERANT l'engagement actuel des forces armées en Syrie et en Irak pour des opérations visant l'organisation dite « Daesh » qui a revendiqué les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute tentative de pénétration dans les sites militaires en contrôlant leurs abords et la nécessité de protéger les personnels militaires qui sont amenés à traverser ces abords pour entrer ou sortir de ces sites ;

CONSIDERANT que cette nécessité impose le contrôle des personnes et des véhicules aux abords des sites militaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, sont instituées des zones de protection d'un rayon de 300 mètres autour des sites militaires suivants

- sur les communes de Mont-de-Marsan, Campet-et-Lamolère, Uchacq et Parentis, la base aérienne Colonel Rozanoff
- sur les communes de Dax, Seyresse et Oeyreluy, la base de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre
- sur les communes de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born et Mimizan, le site dit « Essais de Missiles » de la Direction Générale de l'Armement

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : L'arrêté PR.Cab 2015-289 du Préfet des Landes en date du 16 novembre 2015 est retiré

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et les maires de Mont-de-Marsan, Uchacq et Parentis, Campet-et-Lamolère, Dax, Seyresse, Oeyreluy, Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born et Mimizan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage en mairie de Mont-de-Marsan, Uchacq et Parentis, Campet-et-Lamolère, Dax, Seyresse, Oeyreluy, Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born et Mimizan et sur les entrées des sites militaires où il s'applique, ainsi que d'une communication aux procureurs de la République de Dax et de Mont de Marsan.

Mont de Marsan, le 16 novembre 2015

Le Préfet,

Nathalie Marthien